s'est plus trouvé mention de l'ordre dans lequel les *caduca* étaient jadis vendiqués par les pères, ni même l'indication précise de ce qu'était au juste cette vendication ; de telle sorte que nos grands interprètes du droit romain, ces hommes à l'érudition si étendue et si pénétrante, sont restés dans l'erreur ou dans une vague incertitude à ce sujet, et qu'il a fallu enfin, pour nous initier à ces mystères, la découverte des Instituts de Gaius, c'est-à-dire d'un jurisconsulte mort avant le règne de Caracalla.

415. Cependant quelques indications fugitives sont restées, comme vestiges de ces droits effacés, dans divers textes qu'on peut supposer postérieurs à la constitution de Caracalla ; il s'en trouve dans l'ouvrage même d'Ulpien où est rapportée cette constitution (1), et dès lors, si fugitives que soient ces indications, elles ont donné lieu à cette objection : Comment serait-il encore question de ces droits de la paternité pour la vendication des *caduca*, s'il était vrai qu'ils eussent été supprimés par Caracalla? N'est-on pas obligé par cela seul de chercher à la constitution de ce prince une autre interprétation? — Il en est quelquefois des opinions

(1) *Règles d'*Ulpien, tit. 1, *De libertis*, § 21 : « ... Quod loco non adeuntis legatarii patres heredes fiunt. » Dans l'impossibilité où était Cujas d'entendre ce texte, il propose d'y lire *Præfecti ærarii heredes fiunt.* — *Ibid.*, tit. 25, *De fideicommissis* : « ... Nec caducum vindicare ex eo testamento, si liberos habeat. » Cujas propose encore de lire *Si ex liberis existat.* — Ces deux mentions du privilége de la paternité pour la vendication des *caduca* sont les seules qui se rencontrent dans les *Règles* d'Ulpien; elles n'ont l'une et l'autre qu'un caractère incident, l'une venant à propos d'une question de validité d'affranchissement controversée, dans laquelle Ulpien expose les diverses distinctions de la controverse; l'autre à propos d'un sénatus-consulte antérieur, dont il faut bien qu'il rapporte la disposition en entier. Mais lorsque le jurisconsulte en arrive au titre spécial *De caducis*, il ne dit plus un seul mot du droit des pères, et il ne parle de la vendication des *caduca* que pour dire qu'elle est attribuée pour tous les *caduca* au fisc, sauf le droit des ascendants ou descendants qui jouissent du *jus antiquum*.

L'autre texte présenté comme objection est le § 3 du Fragmentum veteris cujusdam jurisconsulti, *De jure fisci* : « ... Sane si post diem centesimum patres caducum vindicent, omnino fisco locus non est. » Ce texte est-il de Paul, comme on le pense communément, ou d'Ulpien, suivant une autre conjecture, ou de quelque autre jurisconsulte? On l'ignore; mais dans tous les cas, comme rien n'autorise à le dire postérieur plutôt qu'antérieur à la constitution de Caracalla, il ne saurait être de poids dans l'objection. Suivant notre avis, il est antérieur.

comme des modes : on aime à s'habiller dans ses écrits autrement que ceux par lesquels on vient d'être précédé, et le retour aux choses d'autrefois au bout d'un certain temps semble nouveauté. L'interprétation à laquelle avaient été réduits nos anciens, faute des notions qui nous sont acquises aujourd'hui, est revenue au jour sous l'empire de l'objection que nous venons d'exposer, et on est de nouveau favorablement reçu maintenant à dire que l'innovation de Caracalla s'est bornée à faire passer la vendication des *caduca* du trésor public (*ærarium*) au fisc ou trésor impérial.

416. Voilà, malgré l'autorité des écrivains qui y donnent crédit de nos jours, une interprétation que nous ne saurions admettre, et dont l'inexactitude ressort à nos yeux d'un grand nombre de preuves.

En premier lieu, il est pour nous parfaitement démontré que, déjà avant la constitution de Caracalla, la distinction entre l'*ærarium* et le *fisc*, quoique subsistant en principe et en personnel administratif, était indifférente en réalité, que le fisc ou trésor impérial était l'idée dominante et absorbante, et que, notamment pour les *caduca*, ce qui revenait à l'*ærarium* était déclaré textuellement appartenir au fisc et pris par lui (1), tandis

(1) On le voit déjà dans l'édit de Trajan sur la prime à accorder à ceux qui dénoncent eux-mêmes leur incapacité de recueillir, s'il est vrai que Paul en rapporte les termes : « Ut si quis, antequam causa ejus ad *ærarium* deferatur, professus esset eam rem quam possideret capere sibi non licere, ex ea partem *fisco* inferret..., etc. — ... Et probasset jam id ad *fiscum* pertinere... ex eo quod redactum esset a Præfectis *ærario* partem dimidiam ferat. » (Dig., 49, 14, *De jure fisci*, 13 pr. et § 1); dans un rescrit d'Adrien (*ibid.*, § 4); et dans un sénatus-consulte rapporté par Junius Mauritianus, qui écrivait sous Marc-Aurèle : « Senatus censuit, ut perinde rationes ad *ærarium* deferat is a quo tota hereditas *fisco* evicta est, vel universa legata. » (*Ibid.*, 15, § 5.) Tous ces textes sont tirés de traités sur les lois *Julia et Papia;* on ne dira pas que le mot de *fiscus* y a été substitué par Tribonien à celui d'*ærarium*, puisque les deux mots y figurent en même temps, dans la même phrase et dans la même disposition. Se dénoncer à l'*ærarium*, rapporter au *fisc* ce qu'on ne peut recueillir, prouver que cela appartient au *fisc*, y sont mis sur la même ligne. On peut conclure de ces textes, que déjà sous Trajan, sous Adrien, sous Marc-Aurèle, la procédure se faisant devant le préfet de l'*ærarium*, c'était le fisc qui était propriétaire, qui vendiquait, qui recevait, qui évinçait de l'hérédité ou des legs pour cause de caducité. — Le fisc apparaît comme exerçant les mêmes droits, dans des fragments de jurisconsultes antérieurs à Caracalla, Julien (Dig., 30, *De legat.* 1°,

qu'en sens inverse, même après la constitution de Caracalla, se retrouve énoncée encore en principe la différence entre les droits du peuple et ceux du fisc (1) : preuve que la constitution de Caracalla ne l'avait point supprimée. Le fait est que d'après cette maxime accréditée sous les empereurs, que le peuple, par la loi d'investiture, transférait au prince tous ses pouvoirs et tous ses droits (ci-dess., n° 353), il avait passé en pratique impériale que dire les droits ou le trésor du peuple, c'était dire les droits ou le trésor du prince, et même en conservant la dualité des termes et du personnel administratif, le fisc était la seule réalité : c'était là que venaient tomber les écus.

En second lieu, pour soutenir cette interprétation restreinte, il faut non-seulement supposer des interpolations de Tribonien dans un très-grand nombre de textes au Digeste, mais encore tourmenter la phrase d'Ulpien de manière, si ingénieusement qu'on s'y prenne, à lui enlever, contrairement au sens naturel des mots, toute cohésion et toute allure régulière (2). N'a-t-on pas assez de l'expérience de Cujas là-dessus?

96, § 1), Gaius (Dig., 49, 14, *De jure fisci*, 14), Junius Mauritianus (*ibid.*, 15, § 5), et dans un décret et une constitution de Septime Sévère, *circa delationes fiscales*, mentionnés par Ulpien (*ibid.*, 25). Il est facile de dire que c'est Tribonien qui a mis en tous ces fragments *fiscus* à la place d'*ærarium;* mais comment se fait-il alors que dans ce même titre *De jure fisci* il ait laissé si souvent le mot *ærarium*, comme on le voit presque à chaque paragraphe dans un texte de Junius Mauritianus (*ibid.*, 15, §§ 1, 3, 4, 5 et 6), et dans un autre de Valens (*ibid.*, 42)? Et d'ailleurs, à l'époque de Justinien tenait-on beaucoup à cette substitution de langage, lorsque dans le texte même d'une constitution de cet empereur nous lisons les deux mots employés comme synonymes : « Bene a Zenone divæ memoriæ *fiscalibus* alienationibus prospectum est, ne homines qui ex nostro *ærario* donationis vel emptionis... accipiunt », etc.?

(1) Paul, dans ses Sentences, où n'apparaît pas un seul mot sur le droit des *patres* quant à la vendication des *caduca*, ce qui nous autorise à présenter cet ouvrage comme postérieur à la constitution de Caracalla, qui, selon nous, avait supprimé ces droits, a un titre spécial intitulé *De jure fisci et populi* (liv. 5, tit. 12). Lampride, à coup sûr bien postérieur, écrivant la *Vie d'Alexandre Sévère*, dit de cet empereur qu'il fit un grand nombre de lois pleines de modération, *de jure populi et fisci* (*Vie d'Alex. Sévère*, § 15). On voit que les deux termes restaient toujours consacrés.

(2) Sur cette observation exacte que la ponctuation et la division par paragraphes n'ont rien d'authentique, Schneider propose de ponctuer et de diviser

En troisième lieu, on aura beau disloquer cette phrase, la ponctuer et la diviser à son gré, faire subir à ses membres les exercices qu'un clown fait subir aux siens, toujours il s'y rencontrera un mot qui sonnera la fausseté de l'arrangement, celui d'*omnia*. Cet *omnia* est à lui seul un écueil où naufrage l'interprétation restreinte. « *Omnia, sed servato jure antiquo liberis et parentibus :* » cela se comprend bien, cela est parfaitement exact si la constitution de Caracalla a supprimé les droits des *patres* dans la vendication des *caduca;* mais si elle les a maintenus cela ne se comprend plus, cela devient radicalement faux : le fisc ne vendique pas tous les *caduca*, puisque avant lui arrive pour cette vendication toute la série des personnes ayant des enfants et gratifiées dans le même testament. S'avisera-t-on de dire que le mot *omnia* ne regarde que des arrangements entre l'*ærarium* et le fisc? Il y avait donc auparavant un partage des *caduca* entre eux deux, et le fisc désormais prendra tout : nous sommes en pleine imagination! Acceptons l'imagination : mais voyez la marche de ce jurisconsulte méthodique, à qui on reconnaît quelque don de logique et de clarté, qui va traiter dans un titre spécial *De caducis*, qui donne dans un paragraphe premier la définition détaillée des *caduca*, et qui, immédiatement à la suite, en un paragraphe second, vous dit : « *Hodie omnia caduca fisco vindicantur*, » sans aucune indication intermédiaire, sans vous avertir par un seul mot qu'avant le fisc vient toute une série de personnes ayant les droits de paternité, et n'en parler pas plus que si elles n'existaient pas! Cela soutient difficilement l'examen. Que ces droits de paternité, au contraire, au moment où se rapporte cet *hodie* aient été supprimés, notre jurisconsulte est exact et complet.

417. Il nous reste à dire un mot cependant de l'objection sur la-

---

ainsi le fragment d'Ulpien : — « § 1. Hodie ex constitutione imperatoris Antonini omnia caduca fisco vindicantur. — § 2. Sed servato jure antiquo liberis et parentibus, caduca cum suo onere fiunt,... etc. » — On échapperait ainsi à la signification si précise qui s'attache à cette réserve des droits des ascendants ou descendants, mise à la vendication par le fisc. M. Machelard, en adoptant cette division, dans son travail sur l'accroissement, reconnaît cependant qu'elle est quelque peu forcée, et que l'ancienne division se présente plus naturellement.

quelle s'appuie cette interprétation claudicante. Je ne parle pas du fragment *de jure fisci*, rien n'autorisant à le faire postérieur à la constitution de Caracalla, mais bien des deux paragraphes pris dans les Règles même d'Ulpien, où se lit encore la mention du droit des *patres* à la vendication des *caduca*. Quant à ces deux paragraphes, nous pourrions nous borner à faire remarquer le caractère incident, déjà signalé par nous, de la mention qui s'y trouve, et la manière pour ainsi dire forcée dont cette mention incidente y a été historiquement amenée. Ce serait là peut-être la meilleure explication. Toutefois, il nous sera permis de faire une conjecture qui, entre tant d'autres, n'a rien que de naturel. On sait fort bien qu'Ulpien, de même que Paul, assesseur de Papinien, renommé déjà sous Septime Sévère, Ulpien, dont la vie s'est prolongée jusque sous Alexandre, a écrit avant, pendant et après le règne de Caracalla. Qu'on suppose son manuscrit des *Regulæ* composé avant la constitution de ce prince, survient cette constitution, l'auteur efface dans le titre spécial *De caducis* ce qu'il avait dit du droit des *patres* et écrit : « *Hodie ex constitutione imperatoris Antonini omnia caduca fisco vindicantur, salvo jure antiquo liberis et parentibus.* » Peut-être fait-il encore la même suppression en certains passages de quelque importance, mais en deux paragraphes isolés reste la mention incidente de ce droit quoique supprimé, et c'est en cet état que le manuscrit, reproduit par les copistes, est mis en circulation. Voilà des choses qui, même pour nous qui jouissons de l'imprimerie et des nouvelles éditions, se présentent usuellement à propos des lois survenant et changeant tout à coup la règle établie; sans parler des éditions *remises au courant*, sur lesquelles les corrections ne sont faites qu'à l'aide de renvois ou de cartons! Or, les anciens n'avaient pas même ce bénéfice; leurs corrections devaient se faire à la main, comme nous faisons les nôtres sur nos manuscrits ou en marge de nos livres habituels. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, tout le monde conviendra que si le droit des *patres* pour la vendication des *caduca* était encore en vigueur à l'époque où Ulpien mettait au jour ses *Regulæ*, la place pour en traiter n'était pas celle où s'en trouve transitoirement une mention incidente et purement nominale, mais qu'elle était impérieusement au titre même *De caducis*, après la définition détaillée donnée par Ulpien

de ce qu'on entendait par *caduca* et avant l'indication du fisc, puisque ce fisc ne venait qu'à défaut des *patres*. On ne pourra expliquer autrement que par la suppression de ces droits des pères, comment il se fait qu'Ulpien, qui avait écrit vingt livres sur les lois Julia et Papia, garde sur eux un silence absolu au lieu même de ses *Regulæ* où il était indispensable d'en parler; comment Paul, qui avait écrit dix livres sur les mêmes lois, garde dans ses *Sententiæ* le même silence aux titres qui comportaient le plus qu'il en fût parlé, comme ceux des institutions d'héritiers, des legs et des fidéicommis. Cette suppression, par la constitution de Caracalla, reste donc pour nous démontrée.

418. Mais a-t-elle été d'une durée permanente, ou n'a-t-elle pas été révoquée postérieurement au règne de Caracalla? C'est un point dans l'histoire du droit sur lequel, faute de documents suffisants, il est impossible de rien affirmer. Ce sont quelques mots tirés de la novelle de Justinien portant abolition des derniers vestiges de la législation des *caduca*, qui peuvent donner à penser que le droit des *patres* se serait maintenu jusque-là. Nous avons peine, quant à nous, à croire à un pareil fait; nous interprétons autrement la novelle de Justinien, et cependant nous inclinons à supposer, sans en avoir la certitude, que l'innovation fiscale de Caracalla ne lui a pas longtemps survécu. — Dion Cassius a dit de Macrin, son successeur, qu'il abolit les dispositions de Caracalla sur les hérédités et les affranchissements (ci-dess., n° 405, avec la note 1); bien que l'historien fasse allusion ainsi à l'impôt du vingtième que Caracalla avait doublé, et que Macrin ramena à son taux primitif, on peut être admis à donner à cette phrase un sens plus général, et à y comprendre aussi les dispositions relatives aux hérédités et aux legs caducs. Macrin était l'assassin de Caracalla; il avait besoin de faire de la popularité aux dépens de celui, c'était connu de tous, qu'il avait fait poignarder. Son règne, dans sa brièveté, fut une réaction contre son prédécesseur. Il était quelque peu versé dans le droit, avait été avocat du fisc, procureur de l'*ærarium*, et disait qu'il était honteux de considérer comme des lois les volontés d'un Commode et d'un Caracalla (1).

(1) J. Capitolin, *Vie de Macrin*, § 4, et § 13 : « Nefas esse dicens leges videri Commodi et Caracallæ et hominum imperitorum voluntates. » — Lampride, *Vie de Diadumène*, § 4.

Ce n'est donc pas sans probabilité qu'on peut supposer que dans les dispositions de Caracalla sur les hérédités par lui abolies, furent comprises celles relatives aux institutions et aux legs caducs, pour lesquels il aurait fait, de même que pour l'impôt du vingtième, retour au droit antérieur. Il est un autre empereur sur lequel, à défaut de Macrin, une semblable supposition est encore admissible, c'est Alexandre Sévère, dont Lampride nous dit qu'il sanctionna un grand nombre de lois empreintes de modération sur les droits du fisc et du peuple (1). Si l'on songe combien devait être onéreuse et intolérable dans les successions testamentaires cette vendication de tous les *caduca* par le fisc, on ne sera pas étonné que chacun fût impatient d'en être délivré. Avec la caducité totale à l'encontre de toute personne non actuellement mariée, plus la caducité de moitié à l'encontre de toute personne mariée mais n'ayant pas d'enfant, plus les autres causes de caducité ou quasi-caducité, et par-dessus tout cela le fisc écartant, pour la vendication de ces parts caduques ou quasi-caduques, tout le monde, même ceux qui avaient des enfants, à l'exception des ascendants ou descendants jusqu'au troisième degré, et venant les prendre toutes, il n'y avait plus de sécurité pour aucun testateur. Une dissolution de mariage, une mort d'enfant, d'institué ou de légataire déjouait les précautions prises dans ses choix, et faisait tomber dans le gouffre du fisc les hérédités. Restreindre ses libéralités aux plus proches parents qui jouissaient de l'exception, même à des ascendants ou descendants qui jouissaient du *jus antiquum*, n'était pas sans danger; leur mort avant l'ouverture du testament ou leur refus, pouvait encore ouvrir ce gouffre. En fait, par la crainte de ce gouffre, le parti à prendre était de demeurer intestat : une grande restriction dans l'usage des testaments, auxquels tenaient tant les Romains, devait être le résultat des lois caducaires aggravées par la prédominance du fisc. Tel est l'ensemble des raisons qui, même en l'absence d'un document formel, nous font croire que cette prédominance fiscale imaginée par Caracalla n'a été que transitoire, et n'a pas échappé au règne de ses premiers prédécesseurs. C'est à une autre période, celle

(1) LAMPRIDE, *Vie d'Alexandre Sévère*, § 15 : « Leges de jure populi et fisci moderatas et infinitas sanxit. »

de la législation chrétienne inaugurée par Constantin, qu'il nous paraît plus conforme au sens général des événements d'attribuer à la fois la suppression de la peine imposée au célibat et au malheur de n'avoir pas d'enfant, suppression sur laquelle nous possédons une constitution expresse, et la disparition définitive du privilége des pères dans la vendication des *caduca* (ci-dessous, n° 480).

VENULEIUS SATURNINUS (fragm. 71).

419. ULPIEN et PAUL (*Domitius Ulpianus*, fragm. 2462); (*Julius Paulus*, fragm. 2083). L'un originaire de Tyr, l'autre natif de Padoue. Rivaux de talent et de gloire, tous deux avaient vécu au temps de Papinien, dont ils étaient l'un et l'autre assesseurs; tous deux montèrent par les diverses dignités de l'empire jusqu'à celle de préfet du prétoire. Tous deux composèrent plusieurs écrits, mis à contribution par les rédacteurs des Pandectes, et des notes critiques sur les livres de Papinien, notes qui, plus tard, ont été réprouvées par deux constitutions impériales, et dénuées de toute autorité; tous deux firent un ouvrage élémentaire, dont les fragments, parvenus jusqu'à nous, se placent à côté des Instituts de Gaius, et forment la source où nous devons étudier la jurisprudence de ce temps. L'ouvrage d'Ulpien se désigne par le nom de *Liber singularis regularum Ulpiani*, ou simplement *Fragmenta Ulpiani;* celui de Paul par le nom de *Julii Pauli sententiarum receptarum libri V*, ou simplement *Pauli sententiarum libri V.*

CALLISTRATUS (fragm. 99).

ÆLIUS MARCIANUS (fragm. 275).

FLORENTINUS (fragm. 42).

ÆMILIUS MACER (fragm. 62).

HERENNIUS MODESTINUS (fragm. 345).

A. de R.	A. de J. C.	
(970—	217.)	MACRIN (*Opilius Macrinus*).
(971—	218.)	HÉLIOGABALE (*M. Aurelius Antoninus, cognomine Heliogabalus*).
(975—	222.)	ALEXANDRE SÉVÈRE (*Aurelius Alexander Severus*).

420. Parvenu à l'empire à seize ans, Alexandre Sévère s'entoura de sages conseillers, de jurisconsultes illustres, parmi lesquels se trouvait Ulpien. Il conserva encore quelques années les lettres, les sciences et le droit, qui disparurent pour longtemps après lui. Aussi ceux qui examinent le droit en lui-même, et sans le rattacher accessoirement aux événements politiques, marquent-ils après Alexandre Sévère une période nouvelle. En effet, c'était sous les empereurs dont nous venons de parcourir les noms, sous la protection d'Adrien, d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle, de Septime Sévère, que l'étude de la jurisprudence montait à son plus haut point de splendeur. Les jurisconsultes se multipliaient et leurs disciples aussi. Ce n'était plus en suivant simplement la pratique du barreau que ces derniers se formaient, mais des leçons orales développaient dans des cours suivis les principes de la science (1). Peut-être les professeurs, dont l'enseignement n'avait d'abord été rétribué que par les élèves eux-mêmes (2), recevaient-ils déjà du trésor public des honoraires, et Marc-Aurèle, en créant des chaires publiques pour l'éloquence et pour la philosophie, en avait peut-être fait autant pour le droit. De nouveaux ouvrages naissaient chaque jour : c'étaient des commentaires sur l'édit des préteurs ou des proconsuls (*ad edictum; ad edictum provinciale*), des traités sur les fonctions des magistrats (*De officio præfecti urbi, proconsulis,* etc.), des livres étendus sur l'ensemble du droit (*Digesta, Pandectæ*), ou enfin des abrégés, des leçons élémentaires (*Institutiones, Regulæ, Sententiæ*). Les jurisconsultes s'élevaient aux dignités les plus éminentes; ils étaient conseillers du prince, consuls, préfets du prétoire, préfets de la ville. Mais tout à coup, après Alexandre Sévère, leur série nous paraît brusquement interrompue, et pendant longtemps nous ne rencontrons dans l'histoire que le trouble militaire porté à son comble, des empereurs de quelques mois faits et défaits tour à tour, des armées qui se battent sur divers points pour le triomphe de leurs candidats, trente prétendants à l'empire, qui, dans le courant de quelques années, apparaissent et se détruisent.

(1) Voir ci-dessus, n° 347.
(2) *Ibid.*

A. de R. A. de J. C.

(988—235.) MAXIMIN (*Julius Maximinus*).

(990—237.) GORDIEN I et GORDIEN II (*Gordianus I et II*).

(Moins de deux mois après.) MAXIME et BALBIN (*Maximus Pupienus* et *Balbinus*).

(991—238.) GORDIEN III.

(997—244.) PHILIPPE (*Philippus Arabs*).

PHILIPPE père, *Auguste;* PHILIPPE fils, *César.*

(1002—249.) DÈCE (*Decius*).

(1004—251.) GALLIUS HOSTILIEN et VOLUSIEN (*Gallus Hostilius* et *Volusius*).

(1006—253.) ÉMILIEN (*Æmilianus*).

(Trois mois après.) VALÉRIEN I et GALLIEN (*Licinius Valerianus* et *Gallienus*).

LES MÊMES et VALÉRIEN II, *César.*

Ce fut à cette époque que commencèrent à paraître les prétendants qui bientôt, au nombre de trente, répandirent les guerres civiles sur tous les points de l'empire, et finirent par s'entre-tuer.

A. de R. A. de J. C.

(1013—260.) GALLIEN seul.

(1021—268.) CLAUDE II (*M. Claudius*)

(1023—270.) AURÉLIEN (*Aurelianus*).

(1028—275.) TACITE (*Tacitus*).

(1029—276.) FLORIANUS.

(Trois mois après.) PROBUS.

(1035—282.) CARUS, CARINUS et NUMERIANUS.

(1036—283.) CARIN et NUMÉRIEN seuls.

421. Au milieu de cette succession rapide de princes, les regards de l'historien doivent se porter sur deux tableaux généraux qui ne se placent sous aucun règne en particulier, parce qu'ils se développent chaque jour. Ces tableaux sont : dans l'intérieur, la propagation de la religion chrétienne; à l'extérieur, les irruptions des Barbares.

79. Propagation du christianisme.

422. Dès le règne de Tibère, les apôtres, parcourant les provinces de l'empire, avaient répandu autour d'eux la religion nouvelle qu'ils annonçaient aux peuples. Cette morale pure, cette idée grande de la Divinité, frappaient les esprits et couvraient de honte ou de ridicule les principes et les dieux du paganisme. Comme foi, le polythéisme, déjà abandonné par la philosophie et par les hautes classes de la société romaine, s'en allait de jour en jour. Il n'existait plus que comme institution, comme culte extérieur, dans les habitudes et les pratiques de la vie publique et de la vie privée. La croyance des apôtres, qui venait apporter la plus grande révolution sociale, non par la force, mais par l'esprit, par le sentiment, appelait à elle les petits comme les grands, les faibles comme les forts, les pauvres comme les riches. Le nombre des personnes qui s'y ralliaient augmenta rapidement; les églises où elles se réunissaient se multiplièrent; tout contribuait chez les particuliers, dans l'ordre privé, à propager la religion chrétienne. En était-il de même dans le gouvernement?

423. On n'a pas assez considéré ce point sous le rapport des lois politiques. Jusqu'ici nous avons fait voir le droit sacré de Rome fortement attaché au droit public, et formant une partie intime de ce droit. Les pontifes étaient des magistrats du peuple nommés dans les élections comme les autres magistrats, faisant intervenir leurs fonctions dans les affaires majeures de l'État; la première puissance du droit public, l'empereur, était aussi la première puissance du droit sacré, le souverain pontife. L'unité de lois religieuses n'était pas moins essentielle au gouvernement que l'unité de lois politiques, puisque ces lois se confondaient les unes avec les autres. Cette unité avait toujours été produite précisément par la pluralité des dieux. Une province nouvellement ajoutée à Rome avait-elle de nouvelles divinités, on les recevait, on leur élevait des temples, on leur donnait des prêtres, et le système religieux n'était pas troublé un seul moment : les dieux du paganisme étaient accommodants. Mais lorsque parut une religion qui, révélant l'existence d'un seul Dieu infini, ne pouvait être reçue sans anéantir toutes les institutions actuelles;

une religion qui donnait des prêtres indépendants du choix des autorités civiles, qui se séparait entièrement de la puissance publique, et qui disait : « Mon empire n'est pas de ce monde, mais d'un autre », alors le droit public se trouva attaqué dans une de ses bases fondamentales. Les chefs du gouvernement durent songer à le défendre ou à le changer totalement : ce fut le premier parti qu'ils prirent. Quelque absurde que fût le polythéisme, l'homme ne revient pas si facilement de ses erreurs, surtout lorsqu'à ces erreurs est attaché le gouvernement d'un grand empire. Comme empereurs et comme souverains pontifes, les princes voulurent arrêter une religion qui menaçait le droit de l'État, et, pour accomplir leurs desseins, ils employèrent, lors même qu'ils n'y étaient point portés par la férocité de leur caractère, le moyen le plus vicieux, celui de la force et des cruautés Les persécutions de Néron, de Domitien, de Verus et de Gallus, ne firent que des martyrs : les chrétiens se multiplièrent au milieu des souffrances; la religion se répandit plus brillante et plus vénérée, et bientôt ces vastes provinces, sur toute leur face, virent les habitants divisés en deux classes distinctes : les chrétiens et les païens. Une guerre, une peste, un fléau quelconque frappaient-ils l'empire, les païens ne manquaient pas de l'attribuer aux innovations funestes des chrétiens, et ceux-ci de le rejeter sur l'aveuglement et sur l'obstination des païens.

424. Les jurisconsultes, hommes de la loi régnante et des institutions, furent dans la lutte contre le christianisme naissant les auxiliaires des chefs du gouvernement, et souvent leurs ministres comme dépositaires des pouvoirs publics. Leur philosophie, venue de la Grèce, naturalisée à Rome, et cultivée par eux comme la mère de toutes les sciences, avait progressivement substitué au droit civil quiritaire, droit matérialiste, exclusivement propre aux seuls citoyens, un droit plus rationnel et plus large, ouvert à tous les hommes; mais ils l'avaient fait à l'aide de procédés ingénieux, en proclamant le droit civil, et prenant sa place, quand ils ne paraissaient que se mettre à côté. Le christianisme fut pour eux un ennemi de l'État et des institutions, à repousser; peut-être un rival de leur science philosophique, qu'avec sa simplicité il venait détruire radicalement. Toutefois, il est permis de conjecturer que leur morale allait, même à leur

insu, s'éclairer aux lumières nouvelles de cet ennemi ; que l'influence des doctrines évangéliques pénétrait indirectement leur propre philosophie ; et que, même lorsqu'il était proscrit et persécuté, le christianisme agissait sur les progrès de la jurisprudence et de la législation dans une voie plus large et plus douce pour l'humanité.

80. Irruption des Barbares.

425. Les Romains dans les forêts de la Germanie, par delà le Danube, chassant devant eux des peuplades sauvages et libres, avaient refoulé les hommes vers le nord. Une force de compression retenait des nations nombreuses accumulées entre des limites froides et incultes : mais la force diminua ; les armées romaines faiblirent ; la barrière se rompit sur divers points, et la réaction repoussa ces nations dans l'empire. Sous Domitien, sous Adrien, sous Marc-Aurèle, sous Gallus, sous chaque empereur, on vit les barbares s'avancer sur les terres romaines, puis rentrer avec leur butin ; reparaître plus nombreux, rentrer encore dans leurs forêts, et, chaque jour enhardis davantage, apporter dans leurs excursions nouvelles plus d'audace, plus de force. Des empereurs les éloignèrent avec de l'argent : alors attirés par l'appât du gain et du pillage, les Scythes, les Goths, les Sarmates, les Alains, les Cattes, les Quades, les Francs, parurent à la suite les uns des autres, et bientôt presque tous à la fois. C'était ainsi qu'ils préludaient à ces irruptions terribles qui devaient un jour morceler l'empire et l'anéantir.

Telle était au dehors et au dedans la situation critique de l'État lorsque Dioclétien fut appelé à gouverner.

A. de R. A. de J. C.

(1037—284.) Dioclétien (*Diocletianus*).

(1039—286.) Dioclétien et Maximien AA. (*Maximianus Herculius*).

Constance et Galère, Césars.

426. Porté d'une famille d'affranchis dans la classe des empereurs, Dioclétien par son énergie dissipa les troubles, remit les légions sous la discipline, fit reculer les barbares, et rendit quelque stabilité au trône qu'il occupa.

C'est un des empereurs les plus féconds en rescrits et en constitutions sur des matières de législation, à en juger par les extraits qui nous sont parvenus ; car nous en trouvons, sous son nom, plus de mille deux cents, dans le Code de Justinien. Ce qui signale le plus son règne dans l'histoire du droit, c'est le changement qu'il accomplit dans la procédure, en substituant définitivement et généralement la connaissance extraordinaire aux instances organisées par la formule. Ce fut lui qui introduisit à la cour le costume oriental et la cérémonie de l'adoration. Nous signalons plus loin, dans l'ordre politique, le partage de l'empire et du gouvernement.

81. Décadence de la procédure formulaire ou de l'*ordo judiciorum*. — La procédure extraordinaire (*judicia extraordinaria*) devient le droit commun. — Juges pédanés (*judices pedanei*).

427. De même que la procédure formulaire ne s'est pas substituée brusquement et sans transition au système des actions de la loi, mais que nous l'avons vue préparée et amenée graduellement (ci-dessus, n° 252), de même en fut-il aussi de la disparition que subit, à son tour, le système formulaire, et du remplacement définitif de ce système par la procédure extraordinaire.

Le principe de la *cognitio extraordinaria*, consistant en ce que le magistrat connaît de l'affaire et la résout lui-même, ce principe était existant déjà dans le système des actions de la loi et dans celui des formules. C'est l'exercice le plus simple, le moins ingénieux, le moins savant du pouvoir judiciaire. Seulement dans les deux premiers systèmes de la procédure romaine, et surtout dans celui des formules, il n'existait que comme exception. La procédure par formules, qui offrait la séparation du *jus* et du *judicium*, la garantie du juge-juré choisi ou agréé par les parties, et le règlement formulaire de la mission de ce juge, cette procédure était le droit commun. Le magistrat ne connaissait et ne statuait lui-même que comme mesure extraordinaire (*extra ordinem*) : dans des cas où sa *juris-dictio* pouvait terminer l'affaire ; dans des cas où il avait besoin de faire usage de son *imperium* ; dans des cas où il n'y avait pas d'action ouverte d'après le droit civil ni d'après l'édit, et où l'on avait extraordinairement recours au pouvoir même du magistrat (*cognitio extraordinaria, persecutio*, et non pas *actio*). Mais, sous le régime impérial, où l'omnipotence du prince s'établit de jour en